

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi ouvrant au département des finances un crédit de fr.9,871-95, pour complément de la pension de la dame veuve MERSCH, pendant la période du 1^{er} août 1835 au 1^{er} décembre 1838.

MESSIEURS,

Le sieur Mersch (Auguste-Joseph), directeur honoraire de l'enregistrement et des domaines, conservateur des hypothèques à Liège, mourut le 1^{er} août 1835.

Le conseil d'administration de la caisse de retraite, appelé à examiner les droits à la pension de sa veuve, la dame Anne-Marguerite Brembt, constata qu'il résultait des documents et titres produits à l'appui de sa demande, tant par elle que par le directeur de l'enregistrement et des domaines, à Liège :

1^o Que ledit sieur Auguste-Joseph Mersch, entré dans l'administration le 3 décembre 1798, avait à l'époque de son décès 36 ans 7 mois et 27 jours de service ;

2^o Que le terme moyen de ses remises des trois dernières années était de fr. 2,879-72, et que les salaires sur lesquels il avait été admis à participer à la caisse de retraite, en sus de ses appointements, par résolution du 30 septembre 1828, n° 17, s'élevaient à flor. 8,000, ou fr. 16,931-21 ; ensemble fr. 19,810-93 ;

3^o Que la pétitionnaire avait été mariée avec lui pendant plus de huit ans, leur mariage ayant été contracté le 17 mai 1807.

Le conseil émit en conséquence l'avis, par résolution du 22 janvier 1836, que la dame Brembt, veuve Mersch, avait droit, par application des art. 78 et 79, § a, et 82 du règlement du 29 mai 1822, à une pension de fr. 9,901, à charge

d'acquitter une somme de fr. 3,456-05 due à la caisse de retraite pour contribution extraordinaire sur les salaires de feu son mari, qui avait cessé d'être recouvrée à partir du second semestre de 1830, à cause des événements de la révolution.

Dans les discussions qui avaient eu lieu précédemment à la Chambre, à l'occasion des demandes de crédits nécessaires au service de la caisse de retraite du département des finances, le taux illimité des pensions de cette caisse avait été vivement attaqué, et j'avais pris l'engagement de ne plus allouer de pensions qui excéderaient le *maximum* de fr. 6,000, fixé par la loi du 14 septembre 1814.

C'est par ce motif que j'ai proposé à S. M., le 2 mai 1836, un arrêté qui a statué que jusqu'à disposition contraire, il ne serait inscrit et payé au profit de la dame Brembt, veuve Mersch, qu'une pension de fr. 6,000. Cet arrêté a disposé également que le recouvrement de la somme susmentionnée de fr. 3,456-05, due à la caisse de retraite par la dame Mersch, serait provisoirement tenu en suspens.

Maintenant, Messieurs, qu'en me renvoyant, par votre décision du 23 février dernier, la réclamation que vous a présentée ladite dame contre les dispositions de l'arrêté précité du 2 mai 1836, vous avez en quelque sorte manifesté l'intention que l'intégralité de la pension qu'elle réclame lui soit payée, je crois devoir vous demander de mettre à ma disposition les fonds nécessaires à cet effet.

La pension dont il s'agit a pris cours le 1^{er} août 1835; c'est donc jusqu'à la fin de l'exercice courant, une période de 3 ans, 5 mois, pendant laquelle il y aurait lieu de tenir compte de la différence entre la somme de 9,901 fr. réclamée et la somme de 6.000 fr. portée aux budgets pour cette pension; cette différence de 3,901 fr., s'élève pour ladite période à 13,328 fr., qui, compensation faite de la somme de 3,456 fr. 05 c. due par la dame Mersch à la caisse de retraite, se réduit à la somme de 9,871 fr. 95 c., pour laquelle je viens demander un crédit par le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

L'adoption de cette demande, Messieurs, est non seulement nécessaire pour pouvoir faire droit à la réclamation de la dame veuve Mersch sous le rapport de la question d'argent, mais elle est encore indispensable pour me relever de l'engagement, que, comme je viens d'avoir l'honneur de vous l'expliquer, a motivé l'arrêté royal du 2 mai 1836, qu'on demande à faire rapporter, et enfin pour fixer le gouvernement sur l'application à donner aux dispositions du règlement du 29 mai 1822, en ce qui concerne les pensions dont la liquidation s'élève au-dessus du taux de 6,000 fr.

Le ministre des finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au budget de la dette publique de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de la somme de neuf mille huit cent soixante-onze francs quatre-vingt-quinze centimes, pour pourvoir au paiement du complément de la pension due à la dame Anne-Marguerite Brembt, veuve Mersch, pendant la période du 1^{er} août 1835 au 31 décembre 1838.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

E. D'HUART.